

## Arrêt

n° 151 567 du 1<sup>er</sup> septembre 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause :** X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise et d'ethnie gon. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous ne faites partie d'aucune association. A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants.*

*En 1983, votre père a acquis un terrain qu'il a mis au nom de votre frère. Plus tard, un problème est survenu, en raison du fait que le vendeur avait vendu deux fois la même parcelle. Les autorités ont donné raison à votre père et il a récupéré le terrain. Il est tombé malade en raison du fait que des gris-gris ont été enterrés sur la parcelle. En avril 1999, il est décédé.*

*En avril 2012, des voisins vous ont informé qu'il y avait un panneau sur la parcelle et qu'une personne était en train d'y construire. Vous êtes allé à la brigade d'Agbangandan et vous avez expliqué la situation au brigadier. Comme vous ne connaissiez pas la dame qui était en train de faire ces travaux, vous vous êtes renseigné auprès de votre mère. Celle-ci s'est rappelé que le fils de celui qui avait vendu le terrain à votre père, [D.S.] était un des témoins. Après avoir fait des enquêtes, vous avez pris contact avec lui. Vous vous êtes rendu chez lui à Cococodji et il vous a dit qu'il ne se souvenait plus où se situait la parcelle qui a été vendue à votre père. Vous êtes retourné à la brigade pour expliquer vos démarches et la dame qui faisait les travaux a été convoquée le 1er juin 2012. Elle a expliqué que c'était [D.S.] qui lui avait vendu le terrain. Le 5 août 2012, il a été convoqué, il s'est présenté et vous vous êtes rendu sur le terrain. Les explications qu'il avançait n'étant pas claires, il a été mis dans une cellule. Quelques minutes après, il a dit qu'il fallait le faire sortir et a expliqué qu'il avait bien vendu le terrain à cette dame. Il s'est engagé à dédommager celle-ci et à faire arrêter les travaux. Il n'a pas tenu son engagement. Vous et l'acheteuse avez continué à lui envoyer des convocations, mais il n'y a jamais répondu. Vous avez commencé à recevoir des menaces téléphoniques durant lesquelles on vous disait qu'on allait vous tuer.*

*Le 8 juillet 2013, vous étiez devant chez vous et vous avez vu [D.S.], son frère et cinq autres personnes. Vous avez été menacé en raison du fait que vous continuiez à envoyer des convocations. Vous vous êtes réfugié dans votre domicile et ils ont fini par partir. Un vieux de votre quartier vous a appris qu'ils étaient en train de comploter pour mettre des gris-gris devant chez vous, pour rendre votre femme et vos enfants malades. Vous avez pris la décision d'amener votre épouse et vos enfants chez votre mère. La nuit du 1er août 2013, vous avez entendu des bruits et avez aperçu des gens s'introduire chez vous. Vous vous êtes caché dans le plafond. Ne vous trouvant pas, ils sont repartis. Le 13 août 2013, ils sont venus à votre travail, vous les avez reconnus et vous avez pris la fuite. Plus tard, ils sont revenus menacer votre patronne et elle vous a dit de ne plus revenir à votre travail. Vous avez décidé de dormir chez des amis, mais ceux-ci ont également été menacés. Vous avez décidé de quitter votre pays. Le 3 septembre 2013, vous avez quitté le Bénin avec l'aide d'un passeur, muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain et vous avez introduit votre demande d'asile le 6 septembre 2013.*

*Le 25 mars 2014, le Commissariat général a rendu une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 28 avril 2014, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 30 septembre 2014, par son arrêt n°130 568, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif que les pièces déposées en annexe à la requête et à l'audience du 17 juin 2014 venaient remettre en cause la motivation du Commissariat général. Il s'agit d'une convocation adressée à [D.S.] datée du 1er juin 2012 (que vous aviez déjà remis au Commissariat général), d'une décharge rédigée par [D.S.] datée du 5 juin 2012, d'une attestation de plainte de la Gendarmerie d'Agblangandan datée du 1er juin 2012, d'une procuration rédigée par votre frère datée du 3 juin 2012, de quatre articles provenant de sites Internet relatifs à des cas de conflits fonciers au Bénin et d'une enveloppe par laquelle les documents vous ont été transmis. Également, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'il y avait lieu d'analyser les possibilités de protection de la part de vos autorités nationales que vous pouviez espérer, d'autant qu'il ressort des informations que vous avez produites que les conflits fonciers sont fréquents au Bénin. Après audience auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez encore fourni une attestation médicale datée du 31 décembre 2014 et une attestation psychologique du 5 novembre 2014. Vous avez aussi versé un courrier de votre Conseil daté du 12 juin 2014 et l'enveloppe qui le contenait. Votre demande d'asile est donc à nouveau soumise à l'analyse du Commissariat général, lequel n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). En effet, en cas de retour au Bénin, vous dites craindre d'être tué par [D.S.] et ses compatriotes. Vous craignez d'être assassiné par [D.S.] qui n'a pas les moyens de régler la dame qui a acheté votre parcelle (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 9). Ce sont les seules personnes que vous craignez (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 9). Vous n'avez jamais connu de problèmes avec les autorités*

et vous n'avez jamais été arrêté, ni détenu (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, p. 9). Vous déclarez ne pas avoir eu d'autres problèmes au Bénin (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, p. 9). Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, p. 20).

*Le Commissariat général relève que les craintes dont vous faites état sont basées sur un fait de droit commun (litige autour d'un terrain) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.*

*En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général se pose la question de la protection que pourrait vous offrir la Belgique en cas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980). Il apparaît cependant que vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour au Bénin, vous feriez l'objet d'un traitement inhumain et dégradant.*

Tout d'abord, vous avez déposé plusieurs documents à l'appui de votre demande d'asile qui tendent à attester de l'existence du conflit foncier que vous avez eu avec [D.S.]. Il s'agit de quatre convocations (Voir inventaire avant annulation, pièces n°3, 4, 5, 6 + inventaire après annulation, pièce n°2), d'un document intitulé « Plainte » (Voir inventaire avant annulation, pièce n°7), d'une lettre intitulée « décharge » rédigée par [D.S.] datée du 5 juin 2012 (Voir inventaire après annulation, pièce n°3), d'une attestation de plainte datée du 1er juin 2012 émanant de la Brigade Territoriale d'Agblangandan (Voir inventaire après annulation, pièce n°4) et d'une procuration rédigée par votre frère en date du 15 mars 2012 (Voir inventaire après annulation, pièce n°5). A ce propos, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous avez eu un conflit foncier avec cette personne, il ne peut cependant croire que celui-ci ait engendré les conséquences que vous avez décrites, à savoir des menaces de mort et des actes d'intimidation qui vous ont poussés à quitter votre pays d'origine. De même, pour les raisons exposées infra, il ne considère pas qu'en raison de ce conflit foncier, vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Bénin.

En effet, le Commissariat général remarque une incohérence chronologique dans votre récit. Ainsi, vous dites que c'est début mai 2012, que vous avez constaté qu'il y avait un panneau sur la parcelle (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, p. 15). Vous expliquez également que vous êtes entré en contact avec [D.S.] en avril 2012. Lorsqu'il vous est demandé si vous l'avez contacté parce que vous avez appris qu'il y avait une plaque sur la parcelle, vous répondez par l'affirmative (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, p. 15). Il vous est alors expliqué plusieurs fois qu'il y a une incohérence chronologique dans ce que vous dites. Vous finissez par dire que c'est en avril que vous avez été mis au courant des travaux sur la parcelle et que c'est ce même mois que vous avez été en contact avec lui (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, pp. 15, 16). Cependant, après analyse de votre dossier, le Commissariat général constate que dans votre questionnaire, vous avez également dit que c'est en mai 2012 que vous avez remarqué qu'il y avait des travaux sur la parcelle (cf. Questionnaire CGRA, point 3.5).

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne pouvez pratiquement rien dire sur vos persécuteurs. Ainsi, si vous donnez le nom de [D.S.] et de son frère, vous ne pouvez pas nommer les autres personnes (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, p. 9). Vous expliquez que vous ne connaissiez pas [D.S.] et qu'il ne vous connaît pas. Sur les autres personnes, vous pouvez seulement dire qu'ils sont violents et qu'ils sèment la terreur dans le quartier, que s'ils sont payés, ils vont éliminer la personne et que c'est leur travail (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, pp. 12, 13). Vous avez également appris que [D.S.] peut revendre une parcelle à dix personnes et donner de l'argent à des gens pour éliminer la personne (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, p. 13). Interrogé sur ces personnes qui ont connu les mêmes problèmes que vous, vous ne pouvez rien en dire (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, p. 13).

Toujours concernant [D.S.], vous expliquez que votre mère vous a dit que celui-ci venait chercher l'argent dans le temps pour son père parce que votre père n'avait pas payé l'intégralité de la somme pour le terrain (cf. *Rapport d'audition du 6 mars 2014*, p. 15). Or, sur le document que vous avez remis (cf. Farde d'inventaire des documents avant annulation, doc. n°2) il est inscrit que la somme a été

versée "intégralement". Dès lors, vos déclarations sont en contradiction avec la convention de vente que vous déposez.

De plus, vous vous montrez imprécis sur plusieurs éléments importants de votre récit. En effet, vous ne pouvez pas dire quand les menaces téléphoniques ont débuté. Vous répétez plusieurs fois que ce n'était pas une seule fois et que ça a eu lieu durant plusieurs mois. Il vous est expliqué qu'il vous est demandé de dire quel mois les menaces ont débuté, ce à quoi vous ne répondez pas (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 16). Vous ne savez pas quand votre patronne a été agressée (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 17). Vous ne pouvez pas dire quand la dame a acheté votre parcelle (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 14). Vous ne savez pas combien étaient les personnes qui sont venues vous trouver à votre travail, vous dites qu'en les voyant vous êtes parti en courant (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 19). Vous ne savez pas comment vos persécuteurs ont appris où vous travailliez et que vous étiez chez des amis (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 19).

Mais encore, le Commissariat général constate que la dame qui a acheté le terrain à [D.S.] se trouve toujours au Bénin et qu'elle n'a pas connu de problèmes. Interrogé pour savoir pourquoi elle n'a pas été menacée, vous dites que vous ne savez pas et que le seul problème de [D.S.], c'est vous. Lorsqu'il vous est fait remarquer que ce n'est pas tout à fait vrai puisqu'elle lui envoie également des convocations, vous finissez par dire qu'il ne peut pas menacer la dame parce qu'il sait qu'elle est avec son mari et que comme il voit que vous êtes seul il peut vous avoir (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, pp. 17, 18). Le Commissariat général estime que ce que vous dites n'est pas crédible au regard du contexte que vous décrivez, à savoir que [D.S.] aurait déjà fait éliminer d'autres personnes.

Également, le Commissariat général remarque que vous n'avez essayé de contacter personne, hormis votre soeur qui ne peut rien vous dire, pour essayer d'avoir des nouvelles sur votre situation. Vous avez expliqué que c'était impossible pour vous car vous ne savez pas par qui passer pour avoir ces informations (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, pp. 9, 10). Invité à dire ce qu'il en est de cette parcelle actuellement, vous répondez que vous ne savez pas si les travaux ont continué. Interrogé pour savoir si vous avez essayé de vous renseigner, vous dites : "Non avec qui, bon c'est tout ce que je sais. Je n'ai pas dit à ma soeur de se renseigner sur cette parcelle, surtout avec la situation, ce serait impossible" (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 18). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous ne cherchiez pas à vous renseigner sur votre situation actuelle et sur ce qu'il en est de la parcelle actuellement. Il constate donc que votre attitude passive est incompatible avec celle d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays.

**Par conséquent, la somme des éléments relevés supra empêche le Commissariat général de tenir pour établis les menaces de mort et les actes d'intimidation qui découlent de votre problème foncier avec [D.S.].**

Par ailleurs, dans son arrêt n°130 568 du 30 septembre 2014, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé qu'il y avait lieu d'analyser les possibilités que vous aviez d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. A ce sujet, il ressort des informations à disposition du Commissariat général dont une copie figure au dossier administratif que même si la police béninoise manque de ressources humaines et matérielles, et travaille dans de mauvaises conditions, le gouvernement continue de recruter des policiers et des gendarmes et de moderniser l'équipement des forces de l'ordre (Voir farde information des pays après annulation, pièce n°1, COI Focus « Bénin : le recours aux autorités », pp. 28, 29). L'introduction d'une plainte auprès de la police ou de la justice est libre et, en principe, gratuite même si certaines sources parlent de corruption afin d'accélérer la procédure (*Ibid*). L'obstacle le plus important à l'accès à la justice est l'analphabétisme et le nombre insuffisant de tribunaux inégalement répartis sur le territoire (*Ibid*). Dès lors, même si le recours aux autorités est imparfait, il est possible d'en faire usage. Vous l'avez d'ailleurs démontré en allant porter plainte en 2012 auprès des autorités béninoises, lesquelles ont tenté de résoudre vos problèmes en convoquant la dame qui faisait des travaux sur le terrain et [D.S.] (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, pp. 6-8). Également, il convient de noter que le 5 août 2012, [D.S.] a été placé dans une cellule car il n'avait pas donné d'explications claires concernant votre conflit foncier (*Ibid*). Signalons encore que ces mêmes autorités ont envoyé des convocations à [D.S.] car ce dernier n'avait pas tenu son engagement (*Ibid*).

Ensuite, si vous déclarez que le brigadier en charge de votre dossier « lambinait » pour ne pas déranger le chef de quartier d'Ekpe, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune preuve concrète susceptible de corroborer vos dires, vous limitant à évoquer vaguement que lorsque vous alliez à la brigade, on vous disait « quand c'est comme ça il faut faire attention » (*Ibid*, p. 12). Partant, même si vos démarches et les convocations envoyées à [D.S.] n'ont pas encore abouti, les éléments relevés

*supra démontrent que les autorités béninoises n'ont pas réagi de manière passive lorsque vous les avez informés de votre conflit foncier avec [D.S.]. Quoiqu'il en soit, le Commissariat général rappelle qu'il ne considère pas comme crédibles les menaces et les actes d'intimidation qui découlent de votre problème foncier avec [D.S.].*

*Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas d'inverser le sens de cette décision.*

*La copie partielle de votre permis de conduire (Voir inventaire avant annulation, pièce n°1) ne permet pas d'identifier le titulaire de ce document. Quant à la convention de vente que vous remettez (Voir inventaire avant annulation, pièce n°2), outre la contradiction déjà relevée, le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un acte de vente par lequel celui que vous identifiez comme votre frère a acquis un terrain, ce qui n'est pas contesté dans la présente décision. Dès lors, ces deux documents ne permettent pas d'inverser l'analyse du Commissariat général.*

*Concernant l'acte de naissance que vous remettez (Voir inventaire avant annulation, pièce n°8), le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*Quant au certificat d'immatriculation que vous déposez (Voir inventaire avant annulation, pièce n°9), il atteste du fait que vous possédez une voiture au Bénin, mais n'est pas en lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Les quatre articles provenant de sites Internet relatifs à des cas de conflits fonciers au Bénin, déposés dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ne peuvent venir en appui à votre récit d'asile (Voir inventaire après annulation, pièces n°6, 7, 8 et 9). En effet, si le Commissariat général ne conteste pas l'existence de conflits fonciers dans votre pays d'origine, il constate que l'ensemble de ces documents n'ont pas de rapport avec vos problèmes personnels et que deux d'entre eux datent de 2011 et sont de portée générale. Partant, le contenu de ces documents n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente analyse.*

*Après votre audience auprès du Conseil du contentieux des étrangers, vous avez encore fourni une attestation médicale datée du 31 décembre 2014 et une attestation psychologique du 5 novembre 2014 (Voir inventaire après annulation, pièces n° 12, 13). Ces documents mentionnent votre traitement, que vous êtes anxieux, que vous avez les symptômes de quelqu'un qui souffre de syndrome post-traumatique, que vous perdez parfois le contact avec la réalité et que vous avez besoin d'une aide multidisciplinaire. Constatons tout d'abord que ces documents se limitent strictement à énumérer vos symptômes et votre traitement, de sorte que le Commissariat général ignore si les maux dont vous souffrez sont la conséquence d'un évènement en particulier. Également, le Commissariat général ne peut déterminer si vos problèmes psychologiques existaient déjà lorsque vous étiez au Bénin ou si ceux-ci se sont développés une fois en Belgique. Relevons aussi que vous n'avez fait part d'aucune difficulté ou problème durant votre audition au Commissariat général (cf. Rapport d'audition du 6 mars 2014, p. 21). Par ailleurs, à accueillir même sans réserve ces documents médicaux, le Commissariat général estime opportun de rappeler qu'un document d'ordre psychologique ou psychiatrique ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits qu'un demandeur d'asile invoque dans le cadre d'une demande de protection internationale. Il ne saurait, tout au plus valoir qu'en tant que commencement de preuve des faits qu'un demandeur d'asile invoque, et partant, ne saurait valoir qu'à l'appui d'un récit pour lequel le Commissariat général estime qu'il existe dans le chef de la personne un risque fondé de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves. Ce n'est pas le cas en l'espèce. Des constatations qui précèdent, ces documents médicaux ne permettent pas, en tout état de cause, de reconsiderer différemment les éléments exposés supra.*

*L'enveloppe (Voir inventaire après annulation, pièce n°11), par laquelle les documents déposés dans le cadre de votre recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers ont été envoyés, atteste de la réception d'un courrier en provenance du Bénin, ce qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général.*

*Enfin, le courrier de votre avocate se limite à énumérer les divers éléments que vous avez apportés dans le cadre de votre recours, ce qui n'est pas en mesure d'inverser le sens de la présente décision (Voir inventaire après annulation, pièce n°1). L'enveloppe de ce courrier atteste uniquement de la réception de celui-ci (Voir inventaire après annulation, pièce n°10).*

*Pour terminer, les quatre convocations (Voir inventaire avant annulation, pièces n°3, 4, 5, 6 + inventaire après annulation, pièce n°2), le document intitulé « Plainte » (Voir inventaire avant annulation, pièce n°7), la lettre intitulée « décharge » rédigée par [D.S.] datée du 5 juin 2012 (Voir inventaire après annulation, pièce n°3), l'attestation de plainte datée du 1er juin 2012 émanant de la Brigade Territoriale d'Agblangandan (Voir inventaire après annulation, pièce n°4) et la procuration rédigée par votre frère en date du 15 mars 2012 (Voir inventaire après annulation, pièce n°5) ne sont pas pas non plus en mesure de venir en appui à votre récit. De fait, comme relevé supra, ces documents tendent à attester de l'existence d'un conflit foncier entre vous et [D.S.], élément qui n'a nullement été remis en cause dans la présente décision, puisque ce sont les menaces et intimidations découlant de ce conflit qui n'ont pas été considérées comme établies.*

*Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration et le devoir de minutie.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire.

#### **4. Le dépôt d'éléments nouveaux**

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé, selon la partie requérante « Gestion de la terre au Bénin : La mafia foncière béninoise au banc des accusés », du 21 décembre 2011 et publié sur le site [www.sonangnon.org](http://www.sonangnon.org); un article intitulé « La gestion traditionnelle des conflits domaniaux » de mai 2008 et publié sur le site [www.base.afrique-gouvernance.net](http://www.base.afrique-gouvernance.net); un article intitulé « Abomey-Calavi : Placide Azandé dans un conflit foncier » du 30 janvier 2013 et publié sur le site [www.construirelebenin.info](http://www.construirelebenin.info) ; un document intitulé « A qui appartient la terre au Bénin ? », publiée selon la partie requérante, en octobre 2010 par le Millenium Challenge account Bénin et disponible sur le site [www.mcabenin.bj](http://www.mcabenin.bj); un document intitulé « Avancées juridiques contre les accaparements de terre au Bénin », publié selon la partie requérante en mars 2014 dans la Collection Passerelle : La terre est à nous ; un document intitulé « La revendication du monopole foncier de l'état, l'intangibilité du titre foncier et l'accès à la terre au Bénin » de 1997 et publié dans Journal of Legal Pluralism ; un document intitulé « Project Accès au Foncier » : Etude sur la politique et l'administration foncières- Etude 3 : Analyse des conflits fonciers et leurs modes de règlement – Analyse

et recommandations », du 15 janvier 2009 ; un document intitulé « Government and land corruption in Benin » de septembre 2012 et publié sur le site [www.iss.nl](http://www.iss.nl) ; un document intitulé « Le détournement d'espace : Corruption et stratégies de détournement dans les pratiques foncières urbaines en Afrique centrale », publié selon la partie requérante dans Politique Africaine, volume 21, mars 1986 ; un article intitulé « mairie de Cotonou :un affaire de malversation foncière fait des vagues » du 13 septembre 2013 et publié sur le site [www.fr.afrikinfos.com](http://www.fr.afrikinfos.com) ; un article intitulé « Bénin : La loi portant code foncier et domanial adopté à l'unanimité des députés béninois », du 16 janvier 2013 et publié sur le site [www.french.peopledaily.com](http://www.french.peopledaily.com); La Loi n°2013-001 portant code foncier et domanial en République du Bénin ; un article intitulé « Quand l'application du droit national est déterminée par la demande locale : Étude d'une résolution de conflit villageois au Bénin » mars 2004 et publié sur le site [www.persee.fr](http://www.persee.fr).

4.2 Le 12 juin 2015, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire dans laquelle la partie requérante rectifie une erreur de date dans le recours qu'elle introduit le 30 avril 2015 contre la décision attaquée. Elle indique aussi que l'épouse du requérant aurait été fort ébranlée par les menaces dont elle aurait fait l'objet.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## 5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 6 septembre 2013, qui a fait l'objet le 25 mars 2014 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 130 568 du 30 septembre 2014 qui a jugé que les pièces déposées lors de l'audience du 17 juin 2014 remettaient en cause la motivation de la décision querellée et qu'il y avait lieu d'analyser les possibilités de protection de la part des autorités nationales que pouvait espérer le requérant dans le cadre du conflit foncier.

5.2 Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant et a, le 31 mars 2015, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

## 6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et se contente d'exposer que le requérant craint pour sa vie et son intégrité physique en cas de retour en Bénin (requête, page 12). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.3 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour divers motifs. D'une part, elle estime que la crainte invoquée par le requérant ne se rattache pas aux critères prévus par la Convention de Genève et, d'autre part, que le récit du requérant sur les conséquences du conflit foncier qu'il a eu avec le fils de la personne qui a vendu un terrain à son père n'est pas établi. A cet égard, elle relève des incohérences chronologiques dans le récit du requérant à propos du moment où ont débuté ses problèmes avec le fils du vendeur.

Elle relève également des imprécisions dans son chef à propos de ses persécuteurs ainsi que sur plusieurs autres éléments importants de son récit qui empêchent de croire en la réalité de son récit. Elle relève aussi l'absence de toute démarche dans le chef du requérant pour s'enquérir de sa situation. Elle estime que si les démarches et les convocations envoyées par le requérant à l'encontre de ses persécuteurs n'ont pas encore abouti, les autorités béninoises n'ont pas réagi passivement lorsqu'elles

ont été informées du conflit foncier du requérant. Enfin, la partie défenderesse estime que les documents remis par le requérant ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

6.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des déclarations du requérant à propos des menaces de mort, des actes d'intimidation et autres conséquences du conflit foncier l'opposant au fils du vendeur de terrain. Elle considère également que la partie défenderesse a mal apprécié la protection effective offerte par les autorités béninoises dans les problèmes fonciers existant au Bénin et qui sont très fréquents.

6.5 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur les questions de la crédibilité des faits invoqués, du bien-fondé des craintes et risque réels allégués et de la protection des autorités.

6.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7 En l'espèce, le Conseil observe que le requérant craint d'être persécuté par [D.S.], qui a revendu à une autre personne un terrain que son père avait acheté, en raison de sa détermination à faire valoir son titre de propriété sur ce terrain auprès des autorités de son pays.

6.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les éléments qui lui sont reprochés, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et risques réels allégués.

6.8.1 Ainsi, la partie défenderesse relève une incohérence chronologique dans le récit du requérant à propos du moment où il a constaté qu'il y avait un panneau sur la parcelle et où il a pris contact avec [D.S.].

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant ne dément pas qu'il a pu manquer de précision par rapport aux différentes dates auxquelles les événements sont intervenus ; qu'il n'est pas certain des dates et qu'il a essayé de répondre approximativement afin de pouvoir situer les événements dans le temps ; que la seule date certaine sur la base de laquelle le requérant a essayé de situer avec le plus de précision son récit, est la date du 3 mai 2012 où son frère lui a donné une

procuration pour entreprendre les démarches nécessaires à propos du problème foncier. Elle estime que le requérant a dû être informé par ses voisins de la présence d'un panneau sur la parcelle en avril 2012 ; que c'est en avril 2012 qu'il est entré en contact avec sa mère pour obtenir des informations sur [D.S.] (requête, page 9).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications qui sont insuffisantes en l'espèce pour modifier les constatations faites par la partie défenderesse auxquelles le Conseil se rallie.

Ainsi, il constate que contrairement aux arguments avancés en termes de requête, il ressort clairement du questionnaire rempli dans le cadre de la demande d'asile et du rapport d'audition du 6 mars 2014, que le requérant a déclaré que c'est en mai 2012 qu'il a appris l'existence des travaux sur la parcelle (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 15/ point 5 ; dossier administratif/ farde première décision/ pièce 6/ pages 15 et 16) et que c'est en avril 2012 qu'il est entré en contact avec [D.S.] pour avoir des explications sur la présence de ces travaux ; ce qui est manifestement incohérent (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 6/ pages 15 et 16).

6.8.2 Ainsi encore, la partie défenderesse constate que le requérant ne peut pratiquement rien dire sur ses persécuteurs et qu'il se montre imprécis sur plusieurs éléments importants de son récit, notamment à propos du paiement de la parcelle acheté par son père, des menaces et agressions dont il soutient avoir été victime, des raisons pour lesquelles la femme qui a acheté le terrain à [D.S.] n'a pas été menacée. La partie défenderesse constate que le requérant n'a pas fait de réelles démarches pour essayer d'avoir des nouvelles sur sa situation.

La partie requérante conteste cette analyse et elle allègue que le requérant est en incapacité de donner des informations précises au sujet de ses persécuteurs puisqu'il ne les connaît pas ; que le requérant n'est pas originaire de Ekpe et que c'est par l'intermédiaire d'un vieux qu'il a été informé que les personnes qui le persécutaient, étaient particulièrement payées pour semer la terreur.

Concernant le paiement de la parcelle du père du requérant, la partie requérante entend souligner qu'elle n'a jamais été interrogée lors de son audition au sujet de ce que la partie défenderesse estime être une contradiction ; que si le requérant avait été interrogé il aurait pu donner des explications ; qu'en effet si le père du requérant a dans un premier temps payé l'intégralité de la somme demandée il s'est avéré par la suite que le terrain de la parcelle était plus grand que ce qui avait été initialement évalué et que c'est la raison pour laquelle son père a du faire des paiements par la suite.

En ce qui concerne les menaces dont le requérant soutient avoir été victime, la partie requérante soutient que le requérant a préféré dire qu'il ne savait pas, dans la mesure où il ne pouvait pas répondre avec précision aux questions qui lui ont été posées à ce sujet lors de son audition mais qu'il peut néanmoins indiquer qu'il a été menacé à cinq reprises par téléphone et qu'il a été agressé à son travail par six personnes et que sa patronne a été agressée une semaine après le 13 août 2013.

Enfin, s'agissant de l'absence de menaces à l'égard de la dame qui a acheté le terrain à [D.S.], la partie requérante soutient qu'elle ne peut expliquer le comportement de [D.S.] et les raisons pour lesquelles celui-ci a préféré menacer le requérant ; que pour le requérant [D.S.] a eu peur de l'époux de cette dame (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas aux explications avancées en termes de requête.

Ainsi, la circonstance que le requérant ne soit pas originaire d'Ekpe n'est pas suffisante pour expliquer l'absence d'information au sujet de l'identité de ses persécuteurs. En effet, dès lors que ces personnes sont à l'origine des problèmes que le requérant soutient avoir connus et que leurs actions sont, selon les allégations du requérant, à l'origine de son départ du pays, le Conseil estime qu'il est peu crédible que le requérant tienne des déclarations aussi imprécises à leur sujet.

Le Conseil estime aussi que les explications assez vagues du requérant au sujet du paiement de la parcelle ne permettent pas de renverser les constatations faites par la partie défenderesse. De même, il estime que les arguments avancés par la partie requérante quant au fait que le requérant n'ait pas été confronté à la contradiction constatée entre ses déclarations à l'audition et la convention de vente au sujet du paiement du terrain, ne suffisent pas à renverser les constatations faites par la partie défenderesse. En effet, le Conseil rappelle à cet égard que le requérant a été entendu et a eu l'occasion

de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. Il rappelle qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est par conséquent saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit tant dans la requête que lors de l'audience. Cela étant, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir les arguments de son choix.

Enfin, s'agissant des menaces et agression dont le requérant soutient avoir été victime, le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête ne convainquent nullement le Conseil, étant donné qu'elles consistent soit en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 6 mars 2014 et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse, soit en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil estime que les informations que la partie requérante a fait parvenir au Conseil dans sa note complémentaire ne permettent pas de modifier le sens des constatations faites ci-dessus.

6.8.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse qui ne remet pas en cause le fait que le requérant ait eu un conflit foncier avec [D.S.], relève que rien ne permet de croire que le requérant n'aurait pu obtenir l'aide de ses autorités dans le cadre de ce conflit. Elle estime que la partie requérante n'apporte aucune preuve concrète pour corroborer le fait que le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités.

La partie requérante conteste cette analyse et soutient que le requérant a démontré qu'il a entrepris des démarches utiles pour obtenir la protection de ses autorités ; que selon les informations dont le requérant disposait, il n'avait pas la possibilité de pouvoir saisir d'autres autorités et la brigade où il a été porté plainte lui a indiqué qu'il ferait mieux de fuir ; que le requérant a ainsi estimé qu'il ne pouvait obtenir aucune protection effective de la part des autorités dans la mesure où même la personne en charge de son dossier au sein de la brigade estimait ne pas pouvoir lui fournir une telle protection et qu'aucune autorité ne pourrait lui offrir une telle protection. Elle soutient encore que les litiges fonciers au Bénin sont fréquents et que les autorités sont incapables de fournir une protection effective et qu'il n'est pas incohérent que le requérant n'ait pu obtenir une telle protection ni n'ait cherché à l'obtenir, en dehors des démarches effectuées à la brigade d'Agbangandan (requête, page 11).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications.

Ainsi, à supposer établies, *quod non* en l'espèce, les menaces et agressions dont le requérant allègue avoir été victime de la part de [D.S.] dans le cadre de leur conflit foncier, la question à se poser est de savoir si la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection dans son pays.

A cet égard, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la même loi peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au paragraphe 2 contre les persécutions.

Le paragraphe 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le requérant n'a pas accès à cette protection.

Le Conseil constate que le requérant n'établit pas que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection.

En effet, le Conseil observe que le requérant a effectué des démarches auprès de la brigade d'Agbangandan qui a placé le 5 août 2012 [D.S] en cellule car il n'avait pas donné des explications claires concernant le conflit foncier. Il relève aussi que le fait que [D.S.] ait été placé en cellule par le commandant de brigade l'a conduit, selon les déclarations du requérant, à reconnaître ses torts dans la vente de parcelle à la dame qui l'avait acheté et à s'engager devant les parties lésées à payer des dédommagements et faire arrêter les travaux. Le Conseil constate aussi qu'à chaque fois que le requérant se rendait devant le chef de brigade pour se plaindre du non respect de [D.S.] quant à ses engagements, des convocations étaient envoyées à [D.S.] pour qu'il vienne s'expliquer devant les autorités (dossier administratif/ farde première décision/ pièce 6/ page 8).

En outre si le requérant se plaint que le commandant de brigade l'ambinait à le rétablir dans ses droits dans le cadre de son conflit foncier, le Conseil constate cependant que le requérant n'a tenté aucune autre démarche afin d'obtenir la protection de ses autorités à un échelon supérieur, se contentant en termes de requête de soutenir le fait qu'aucune autre autorité ne pouvait lui venir en aide. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, quant aux motifs pour lesquels elle n'a pas cherché à contacter les autorités à un échelon supérieur, la partie requérante se borne à déclarer être allée au commissariat de police d'où on l'aurait renvoyée vers la gendarmerie.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas suffisamment que cette protection lui aurait été refusée si elle avait effectivement été demandée.

Par ailleurs, afin d'étayer son analyse sur l'absence de protection effective des autorités béninoises dans des conflits fonciers, la partie requérante se base sur divers articles qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure (voir point 4.1).

Pour sa part, le Conseil estime qu'en se limitant à ces simples allégations et à des articles tirés d'internet, la partie requérante ne démontre pas que l'Etat béninois ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elle redoute dans le cadre de son conflit foncier. Le Conseil rappelle ainsi que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

De manière générale, les explications tenues par la partie requérante tendant à faire admettre qu'elle ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités ne sont pas étayées, et ne sont dès lors pas de nature à démontrer que le requérant n'aurait pas pu avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.9 Les autres documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de se forger une conviction différente.

La copie du permis de conduire, l'acte de naissance et le certificat d'immatriculation attestent tout au plus l'identité et la nationalité du requérant ainsi que son aptitude à conduire des engins motorisés.

La convention de vente atteste de l'acquisition du frère du requérant d'un terrain, élément qui n'est pas contesté par l'acte attaqué.

L'attestation médicale du 31 décembre 2014 et l'attestation psychologique du 5 novembre 2014 attestant de problèmes d'anxiété du requérant ne permettent pas de modifier le constat dressé par la partie défenderesse.

Le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468).

Ainsi, les attestations du 31 décembre 2014 et du 5 novembre 2014, qui mentionnent que le requérant est anxieux et qu'il a des symptômes de quelqu'un qui souffre de syndrome post-traumatique ; qu'il perd contact avec la réalité et qu'il a besoin d'une aide multidisciplinaire, doivent certes être lues comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; par contre, elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin et la psychologue qui ont rédigé les attestations. En tout état de cause, elles ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant les menaces et agressions dont il soutient avoir été victime dans le cadre de son conflit foncier ni à attester qu'il ne pourrait pas bénéficier de la protection de ses autorités.

Les quatre convocations, le document intitulé « Plainte », la lettre intitulé décharge, rédigée par D.S. du 5 juin 2012, l'attestation de plainte du 1<sup>er</sup> juin 2012 émanant de la brigade territoriale d'Agbangandan, la procuration rédigée par son frère en date du 15 mars 2012 attestent l'existence du conflit foncier, élément non remis en cause, mais ne sont pas de nature à modifier les constatations faites par la partie défenderesse.

Le courrier du conseil du requérant atteste de l'envoi de documents apporté dans le cadre du recours.

L'enveloppe atteste tout au plus de la réception d'un courrier en provenance du Bénin.

6.10 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir les craintes qu'elle invoque, qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres arguments de la requête et griefs qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

6.11 De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de la partie requérante, et n'apporte aucun argument qui conteste de manière convaincante les imprécisions et contradictions qui lui sont reprochées. Or, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des éléments évoqués *supra*, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

6.12 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.13 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN